



**REGLEMENT
BOURGEOISIAL
DE BOVERNIER**

Bovernier, octobre 2023

REGLEMENT BOURGEOISIAL DE BOVERNIER

1.	DISPOSITIONS GENERALES	3
2.	DROIT DE BOURGEOISIE	4
2.1.	Bourgeois ayant droit	4
2.2.	Octroi du droit de bourgeoisie.....	4
3.	BIENS BOURGEOISIAUX	5
4.	JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX.....	5
4.1.	Droits de jouissance.....	5
4.2.	Exploitation des biens bourgeoisiaux.....	6
4.3.	Prestations en espèces.....	6
5.	BOURGEOIS D'HONNEUR.....	7
5.1.	Octroi de la bourgeoisie d'honneur	7
5.2.	Jouissances des avoirs bourgeoisiaux.....	7
6.	FORÊTS.....	7
6.1.	Exploitation des forêts.....	7
6.2.	Bois : prestation en nature	7
7.	ALPAGES.....	8
7.1.	Exploitation des alpages	8
7.2.	Commission des alpages.....	8
7.3.	Contrats de bail.....	8
7.4.	Alpages de Fournoutze et du Plan de l'Au.....	8
7.5.	Litige sur les contrats de bail.....	9
8.	SITE TOURISTIQUE DES GORGES DU DURNAND	9
8.1.	Propriété du site.....	9
8.2.	Tarifs.....	9
8.3.	Litige sur les contrats de bail.....	9
9.	DISPOSITIONS FINALES	9
9.1.	Amendes	9
9.2.	Modification du règlement	9
9.3.	Entrée en vigueur.....	10

L'Assemblée bourgeoisiale de Bovernier,

Vu les articles 69, 75, 80 et 82 de la Constitution cantonale ;

Vu l'article 22 de la Loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;

Vu la Loi du 5 février 2004 sur les communes ;

sur la proposition du Conseil municipal,

décide :

1. DISPOSITIONS GENERALES

¹ Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux tarifs d'agrégation.

² La Bourgeoisie de Bovernier est une corporation de droit public, régie par la loi sur les communes (LCo). Entité indépendante de la Commune, elle est composée de deux organes : l'Assemblée bourgeoisiale et le Conseil municipal.

³ L'administration et la gestion des avoires bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal.

⁴ L'Assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 3 ou 5 bourgeois. Cette Commission bourgeoisiale est désignée lors de la première Assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités communales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu à main levée.

⁵ La commission se constitue elle-même. En cas de conflits d'intérêt et lorsque les communes municipales et bourgeoisiales sont administrées par le même conseil, celui-ci ne peut prononcer une décision engageant la bourgeoisie qu'avec le préavis de la commission bourgeoisiale.

⁶ Les organes de la Bourgeoisie de Bovernier sont donc le Conseil municipal et l'Assemblée bourgeoisiale.

⁷ En complément des compétences existantes, l'Assemblée bourgeoisiale délibère et peut décider :

- a) du nom et des armoiries ;
- b) de l'admission de nouveaux bourgeois ;
- c) de l'octroi du droit de bourgeoisie d'honneur ;
- d) d'autres affaires qui lui sont attribuées par la législation spéciale ou par le règlement bourgeoisial.

2. DROIT DE BOURGEOISIE

2.1. Bourgeois ayant droit

¹ Sont bourgeois de Bovernier les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse, celles qui acquièrent le droit de bourgeoisie en vertu des législations fédérales et cantonales, ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

² Un bourgeois ayant droit est défini comme un bourgeois ayant domicile civil et fiscal sur la Commune de Bovernier ou descendant en ligne directe portant le nom d'un bourgeois ayant fréquenté les écoles de manière continue sur la commune jusqu'à sa majorité civique.

³ Pour bénéficier du droit de vote, le bourgeois doit être majeur. La majorité se détermine selon le Code civil suisse.

⁴ Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Bovernier, de l'un et l'autre sexe.

⁵ Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant du ménage tout bourgeois ayant son domicile civil à Bovernier et y faisant feu à part.

⁶ Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

⁷ Lorsque, en raison de sa fonction, une personne bourgeoise de Bovernier a l'obligation légale de prendre domicile à l'extérieur, elle continue d'avoir la jouissance des biens bourgeoisiaux, de même que son ménage, le cas échéant.

2.2. Octroi du droit de bourgeoisie

¹ La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Bovernier doit être présentée par écrit au Conseil municipal.

² Pour que la demande puisse être prise en considération, le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne, être domicilié sur le territoire de la commune de Bovernier depuis au moins 5 ans et être bien intégré.

³ En principe, la demande du requérant englobe celle de son conjoint(e) et de ses enfants mineurs s'ils sont également ressortissants d'une commune valaisanne. Sur décision de l'assemblée bourgeoisiale ou du requérant, les demandes peuvent être traitées séparément.

⁴ L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

⁵ Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête.

⁶ L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des confédérés domiciliés depuis 10 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes, à condition qu'ils soient passés auparavant par une naturalisation ordinaire au sens de l'article 4 de la Loi sur le droit de cité valaisan du 18.11.1994.

⁷ En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours.

⁸ En cas d'acceptation par l'Assemblée bourgeoisiale, les tarifs d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

⁹ Les tarifs d'agrégation sont les suivants :

- Fr. 1'500.-- : couple ou famille (incluant enfants mineurs) ;
- Fr. 1'000.-- : requérant seul ;
- Fr. 500.-- : conjoint ou enfant de bourgeois, ainsi que requérant répondant aux critères de l'art. 2.2 al. 6 du présent règlement.

3. BIENS BOURGEOISIAUX

La fortune de la Bourgeoisie Bovermier comprend notamment :

- a) les immeubles bâtis ou non inscrits ;
- b) les capitaux bourgeoisiaux et tous les autres biens acquis ou qui lui étoient ;
- c) les forêts situées sur le territoire de la Commune, qui ne sont pas propriétés d'autres collectivités ou de personnes privées ;
- d) les montagnes, pâturages et alpages du Plan de l'Au et de Fournoutze ;
- e) le site touristique des Gorges du Durnand ;
- f) les vignes de la Bourgeoisie ;
- g) les capitaux bourgeoisiaux, les créances de la Bourgeoisie et tous autres droits dont la titularité est prouvée en faveur de la Bourgeoisie de Bovermier.

4. JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

4.1. Droits de jouissance

¹ La jouissance de biens bourgeoisiaux est octroyée par bourgeois ayant droit ou par ménage bourgeois. Elle est subordonnée en outre au domicile réel dans la commune.

² Est considéré comme ménage bourgeois :

- a) tout bourgeois majeur ;
- b) le ou les conjoints sans enfant ou avec enfants ;

- c) les frères et sœurs consanguins ou utérins, faisant ménage commun. La dislocation de la communauté donne droit aux prestations bourgeoises et cela dès l'année qui suit cette dislocation ;
- d) le ou les majeurs mariés qui assistent leurs parents et cohabitent avec ces derniers ne peuvent bénéficier à double de la jouissance des avoirs bourgeois et sont considérés comme formant le ménage bourgeois ;
- e) les enfants majeurs vivant avec leurs parents, père ou mère, n'ont pas droit aux prestations bourgeoises. L'enfant majeur acquiert ce droit l'année où il quitte sa famille pour s'établir à son compte ;
- f) les enfants mineurs et domiciliés dans la commune, et dont les pères et mères sont décédés, bénéficient, en tant que ménage, du droit à la jouissance aux avoirs bourgeois.

³ Une absence de la commune ne dépassant pas 5 ans ne prive pas le bourgeois de son droit de jouissance aux avoirs bourgeois.

⁴ L'absence pour cause d'étude, d'apprentissage, de détention et de traitements médicaux ne prive pas le bourgeois de la jouissance des avoirs bourgeois.

⁵ L'ordre de priorité suivant doit être observé en matière de jouissance des biens bourgeois, dans les cas où les non-bourgeois peuvent y participer :

- a) bourgeois domiciliés ou ayant l'obligation légale de prendre domicile à l'extérieur ;
- b) bourgeois non domiciliés ;
- c) non-bourgeois domiciliés ;
- d) autres personnes.

⁶ Le Conseil municipal veillera spécialement à ce que les biens remis en jouissance soient exploités conformément aux buts fixés.

4.2. Exploitation des biens bourgeois

¹ Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- a) être exploités par la bourgeoisie elle-même ;
- b) être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc.) ;
- c) être remis en jouissance aux bourgeois.

² Le Conseil municipal conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

4.3. Prestations en espèces

Lorsque la situation financière de la Bourgeoisie le permet, celle-ci peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable, pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

5. BOURGEOIS D'HONNEUR

5.1. Octroi de la bourgeoisie d'honneur

¹ Sur proposition du Conseil municipal, l'Assemblée bourgeoisie peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de Bovernier.

² Aucun tarif d'agrégation ne sera appliqué en cas d'attributions de la bourgeoisie d'honneur.

5.2. Jouissances des avois bourgeoisiaux

Les bourgeois d'honneur domiciliés sur la Commune ont droit à la jouissance des avois bourgeoisiaux.

6. FORÊTS

6.1. Exploitation des forêts

¹ Les forêts bourgeoisiales sont en principe exploitées sous la responsabilité de la Bourgeoisie qui peut déléguer ses compétences à une commission forestière ou à un centre de triage forestier.

² L'attribution de l'exploitation des forêts à une autre entité telle qu'un centre de triage forestier doit être validée par l'Assemblée bourgeoisie.

³ L'exploitation des forêts se fera en accord avec les instances forestières cantonales et les autres organes compétents.

6.2. Bois : prestation en nature

¹ Dans les limites des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.

² L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite de l'instance en charge de la gestion des forêts bourgeoisiales. L'attribution de l'exploitation des forêts à une autre entité que celle actuellement en charge de l'exploitation des forêts (trilage forestier, entreprise forestière, etc.) doit être validée par l'Assemblée bourgeoisie.

³ Les dispositions fixant les conditions de l'attribution de bois aux ayants droit doivent être adoptées par l'Assemblée bourgeoisie sur proposition du Conseil municipal.

7. ALPAGES

7.1. Exploitation des alpages

¹ Le territoire des alpages reste propriété de la Bourgeoisie de Bovernier. Le Conseil municipal a la haute direction, la surveillance et la police générale sur les alpages.

² Au nom de la Bourgeoisie, il prend fait et cause contre toute action revendiquant un droit quelconque sur eux.

³ L'accès en hiver des alpages n'est pas garanti et aucun droit n'exige le déblaiement des neiges par la Commune.

⁴ Les chalets sis sur les alpages, et non affectés à des besoins agricoles, peuvent être remis en location séparée, à des fins touristiques, pour autant que cela ne trouble en rien l'exploitation agricole.

⁵ Les personnes qui alpent du bétail doivent se conformer en tous points aux directives données par l'exploitant.

⁶ Les biens ainsi remis au locataire ne peuvent être sous-loués. En cas de décès du locataire, l'objet loué peut être repris par ses héritiers directs, à défaut il revient à la Bourgeoisie sans indemnité aucune.

⁷ Il est formellement interdit d'entreprendre des travaux quelconques sur le terrain bourgeoisial sans l'autorisation du Conseil municipal. Il est également interdit de capter les eaux jaillissant sur ces terrains, de même que d'exploiter des carrières, à l'exception des droits actuels de l'alpage.

7.2. Commission des alpages

¹ Une commission des alpages est nommée pour la période législative par le Conseil municipal. Cette commission a pour but de suivre et de gérer le bon fonctionnement des alpages.

² Elle est présidée par un membre du Conseil municipal.

7.3. Contrats de bail

Les alpages sont exploités et gérés par le Conseil municipal qui peut signer des contrats de bail avec des agriculteurs qui en assument l'exploitation, sous son contrôle.

7.4. Alpages de Fournoutze et du Plan de l'Au

Le Conseil municipal édicte un contrat de bail avec les locataires.

7.5. Litige sur les contrats de bail

¹ L'article 17 de la loi sur les communes définit le référent légal pour les contrats de locations.

² Tout litige pouvant opposer la Bourgeoisie à un bailleur sera porté au Tribunal cantonal.

8. SITE TOURISTIQUE DES GORGES DU DURNAND

8.1. Propriété du site

Le site touristique des Gorges du Durnand appartient à la Bourgeoisie de Bovernier.

8.2. Tarifs

¹ Les tarifs pour la visite sont fixés par le Conseil municipal.

² Les bourgeois, domiciliés ou non, ainsi que les non-bourgeois domiciliés peuvent accéder gratuitement au site touristique.

8.3. Litige sur les contrats de bail

¹ L'article 17 de la loi sur les communes définit le référent légal pour les contrats de locations.

² Tout litige pouvant opposer la Bourgeoisie à un bailleur sera porté au Tribunal cantonal.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Amendes

¹ Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.-- à Fr. 5'000.--, sauf si des dispositions spéciales législatives ou du présent règlement prévoient des montants plus élevés.

² Les amendes sont prononcées par le Conseil municipal qui doit entendre préalablement le contrevenant et lui donner l'occasion de s'expliquer, verbalement ou par écrit, ainsi que de faire valoir tous les moyens de preuves pertinents.

³ Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

9.2. Modification du règlement

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence exclusive de l'Assemblée bourgeoisiale.

9.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le 11 octobre 2023

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale le 27 novembre 2023

Homologué par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2024

BOURGEOISIE DE BOVERNIER


Le Président



Marcel GAY



Le Secrétaire



Félicien MICHAUD



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2024.00139

Bovernier, le 31 JAN. 2024

Décision

Vu la requête du 6 décembre 2023 de la bourgeoisie de Bovernier sollicitant l'homologation du règlement bourgeoisial;

vu les articles 75, 80 et 81 de la Constitution cantonale;

vu la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies;

vu la loi du 5 février 2004 sur les communes;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

vu l'adoption par le conseil municipal du règlement bourgeoisial le 11 octobre 2023;

vu l'approbation par l'assemblée bourgeoisiale du règlement bourgeoisial le 27 novembre 2023;

vu le préavis du Service de la population et des migrations du 18 décembre 2023;

vu le préavis du Service des forêts, de la nature et du paysage du 20 décembre 2023;

vu le préavis de la Fédération des communes bourgeoisiales valaisannes du 22 décembre 2023;

vu le préavis de la Section des finances communales du 9 janvier 2024;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement bourgeoisial de Bovernier tel qu'approuvé par l'assemblée bourgeoisiale le 27 novembre 2023.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **24 JAN. 2024**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



La chancelière

Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS *Il notifier par le Département*
1 extr. SFNP
1 extr. SPM
1 extr. SFC
1 extr. IF
1 extr. Fédération des communes bourgeoisiales valaisannes